

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE
Règlement n°2004-04 du 4 mai 2004

modifiant les paragraphes 1002, 10052, 300 et 424
du règlement n°99-07 du 24 novembre 1999
du Comité de la réglementation comptable
relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant
du Comité de la réglementation bancaire et financière

Abrogé par règlement ANC n° 2020-01

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière et le décret n°98-939 du 14 octobre 1998 relatif au Comité de la réglementation comptable, pris pour son application ;

Vu la loi n°2003-706 du 1^{er} avril 2003 (loi de sécurité financière) ;

Vu le règlement n°89-07 du 26 juillet 1989 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation, modifié par les règlements n°93-06 du 21 décembre 1993 et n°94-05 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n°93-06 du 21 décembre 1993 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations de titrisation ;

Vu le règlement n°99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifié par les règlements n°2000-03 et n°2000-04 du 4 juillet 2000 et 2000-08 du 7 décembre 2000 ;

Vu l'avis n°2004-05 du 25 mars 2004 du Conseil national de la comptabilité afférent à la modification du paragraphe 300 des règlements n°99-02 , n°99-07 et 2000-05 du Comité de la réglementation comptable ;

Vu l'avis du 6 avril 2004 n°2004-09 du Conseil national de la comptabilité relatif à la modification des paragraphes 1002, 10052 et 435 du règlement n°99-07 du Comité de la réglementation comptable ;

Vu l'avis n°2004-01 du 30 avril 2004 du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Décide

Article 1

Au dernier alinéa du paragraphe 1002 du règlement n°99-07, les termes « *et que l'entreprise dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise* » sont supprimés.

Article 2

L'ensemble du paragraphe 10052 « Cas particulier des entités ad hoc » du règlement n°99-07 est modifié comme suit :

« Une entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux.

Une entité ad hoc est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance, notamment en vertu de contrats, d'accords ou de clauses statutaires, le contrôle de l'entité.

Afin de déterminer l'existence de ce contrôle, il est nécessaire d'apprécier l'économie d'ensemble de l'opération à laquelle l'entité ad hoc participe et d'analyser les caractéristiques de la relation entre cette dernière et l'entité consolidante. Il convient de distinguer la situation dans laquelle le pouvoir de décision sur les activités courantes correspond à une relation fiduciaire avec une gestion pour compte de tiers et dans l'intérêt des différentes parties, aucune d'entre elles ne contrôlant l'entité de manière exclusive, de la situation dans laquelle ce pouvoir n'est exercé que dans le seul intérêt de l'entreprise consolidante. Dans cette optique, les critères suivants seront pris en considération :

- 1. l'entreprise dispose en réalité des pouvoirs de décision, assortis ou non des pouvoirs de gestion sur les activités courantes de l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent, même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés. Elle a par exemple la capacité de dissoudre l'entité, d'en changer les statuts, ou au contraire de s'opposer formellement à leur modification ;*
- 2. l'entreprise a, de fait, la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité, que ce soit sous forme de flux de trésorerie ou de droit à une quote-part d'actif net, de droit de disposer d'un ou plusieurs actifs, de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;*
- 3. l'entreprise supporte la majorité des risques relatifs à l'entité ; tel est le cas si les investisseurs extérieurs bénéficient d'une garantie de la part de l'entité ou de l'entreprise, leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques.*

L'existence d'un mécanisme d'autopilotage (prédétermination des activités d'une entité ad hoc) ne préjuge pas du contrôle effectif de cette entité par une contrepartie donnée. Bien souvent en effet, les limites imposées aux activités de l'entité ad hoc sont conçues de manière à servir et protéger les intérêts des parties prenantes sans qu'aucune d'entre elles ne puissent prendre seule le contrôle de l'entité. L'analyse des critères définis précédemment est dès lors nécessaire pour caractériser l'existence d'un contrôle entraînant la consolidation. En particulier, lorsqu'un tel mécanisme oriente les décisions dans l'intérêt d'une des parties, cette dernière est considérée comme exerçant un contrôle de fait.

Le premier critère relatif aux pouvoirs de décision est prédominant. Il est également nécessaire de prendre en considération le deuxième ou le troisième critère. En conséquence,

une entité ad hoc est consolidée si les conditions du premier et du deuxième critères, ou du premier et du troisième critères, sont remplies.

En outre, dès lors que le deuxième et le troisième critères se trouvent réunis, l'entité ad hoc est également consolidée, car considérée comme contrôlée.

La détermination du contrôle par l'analyse des critères exposés ci-dessus s'applique par exemple aux entités créées dans le cadre de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ou de régimes d'avantages payés en instruments de capitaux propres.

En ce qui concerne les entités ad hoc issues d'opérations de cession de créances, compte tenu de leur nature, de leur objet (acquisition d'un portefeuille de créances) et de leur cadre juridique et réglementaire, la perte du pouvoir de décision est déterminante pour décider de l'exclusion de ces entités du périmètre de consolidation ou de leur inclusion ; ce critère est mis en œuvre et apprécié en substance, étant notamment précisé que la conservation de la majorité des risques et des avantages économiques afférents aux créances cédées constitue une présomption de conservation d'une partie significative du pouvoir effectif de décision.

Ces dispositions concernent :

- *les fonds communs de créances se conformant aux dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;*
- *les organismes étrangers ayant pour objet unique d'émettre, en vue de l'achat de créances dans le cadre de lois ou règlements locaux spécifiques qui présentent des garanties équivalentes à celles existant en France, des titres dont le remboursement est assuré par celui des créances acquises.*

Quelle que soit leur nature, les garanties données directement ou indirectement par le cédant au bénéfice des porteurs de parts ou des détenteurs de titres émis par le fonds commun de créances ou l'organisme étranger visés ci-dessus sont évaluées dès la cession et à chaque date d'arrêté, et provisionnées en tant que de besoin lorsqu'elles présentent un risque avéré ».

Article 3

Le septième alinéa du paragraphe 300 du règlement n°99-07 commençant par les termes « *Certaines méthodes sont considérées comme préférentielles dans les comptes consolidés ; ainsi :* » est modifié comme suit :

« Les coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées (indemnités de fin de carrière, retraites, compléments de retraite – par exemple régime hors classification –, couverture médicale, prestations de maladie et de prévoyance...) versées à la date de départ à la retraite ou ultérieurement, au bénéfice du personnel mis à la charge de l'entreprise, devraient être provisionnés et systématiquement pris en compte dans le résultat sur la durée d'activité des salariés ».

Article 4

Le paragraphe 424 du règlement n°99-07 modifié par le règlement n° 2000-04 est complété par l'alinéa suivant :

« *Autres informations présentant des particularités au niveau consolidé*

(...) Entités ad hoc

- Information sur l'activité, les actifs, les passifs et les résultats des entités ad hoc issues d'opérations de cession de créances (fonds communs de créances ou autres organismes étrangers visés au paragraphe 10052) lorsqu'elles n'ont pas été consolidées ».

Article 5

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 4 août 2003. Les changements de méthodes comptables en résultant doivent être comptabilisés selon les dispositions de l'article 314-1 du règlement n°99-03 du CRC. L'impact du changement est déterminé à l'ouverture, après effet d'impôts, calculé de façon rétrospective et imputé sur les capitaux propres. Les dispositions du paragraphe 213 du règlement n°99-07 du CRC ne sont pas applicables en l'espèce.